

918

# QUESTION CHILENO - BOLIVIENNE

---

EXPOSITION DU MINISTRE

DES

AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI

SUR LES MOTIFS QUI JUSTIFIENT LA REVINDICATION DU TERRITOIRE COMPRIS  
ENTRE LES PARALLELES 23 ET 24 DE LATITUDE SUD.



81.535

52.158

**VALPARAISO**

IMPRIMERIE DE "LA PATRIA," RUE DE L'ALMENDRO, N.<sup>o</sup> 16.

1879

## MOTIFS DE CETTE PUBLICATION.

---

La conduite du Gouvernement du Chili pendant la dernière période critique, violente et décisive du conflit où nous nous trouvons depuis plus de vingt ans avec la République de Bolivie, soit pour question de limites, comme a eu lieu en 1866, soit pour manque d'accomplissement des traités dont cette nation s'est obstinément rendue coupable, présente un double aspect et a obéi à une double tendance.

On s'est efforcé, d'un côté, avec un soin pénible, que quelques-uns ont taxé de faiblesse, d'éviter au pays la perturbation et à l'Amérique le scandale d'une rupture entre deux Etats du Continent, et de conserver, grâce à une attitude prudente et par trop complaisante, les sympathies des nations civilisées avec lesquelles nousentretenons des relations d'amitié et de commerce; et de l'autre, une fois comblée la mesure de la souffrance et de la tolérance; la nation a dû recourir à l'emploi de la force en défense de ses droits systématiquement méprisés, un des premiers soins du Gouvernement a été d'éclairer l'opinion des Etats neutres et de porter à la connaissance des Chancelleries amies et de leurs représentants à Santiago des documents et des précédents historiques qui justifient le procédé extrême que le Chili s'est vu dans la rigoureuse, nécessité d'adopter.

Quelques jours après l'occupation du Littoral, bien que la capitale fût à cette époque presque déserte, monsieur Alejandro Fierro, Ministre des Affaires Etrangères convoqua les membres du Corps Diplomatique étranger, et en présence de cette réunion distinguée, à laquelle manquèrent très peu des représentants des Etat amis, fit avec une digne franchise et grand soin une première exposition de l'origine et des péripéties de notre conflit avec la Bolivie et des motifs qui ont décidé le pays et le Gouvernement à ramener la situation du Littoral au point où il se trouvait avant la signature du premier des traités que la Bolivie ne s'est jamais résignée à respecter dans les parties qui favorisaient le Chili.

Le *DIARIO OFICIAL* a publié plus tard une exposition analogue conçue et rédigée avec un esprit calme et élevé et avec le ton circonspect et respectueux qui caractérisent, même dans les moments de plus violente et plus profonde excitation nationale, toutes les pièces émanées de la chancellerie du Chili.

Non content de tout cela, monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a donné une dernière et une plus complète forme aux relations des faits et des déclarations de motifs d'un caractère officiel et authentique dans le document qu'il a dirigé, à la date du 18 février et sous le titre d' *Exposition aux représentants des puissances amies.*

Les préparatifs de guerre auxquels est consacré le Chili depuis le 14 février et l'émotion naturelle dans un pays travailleur et civilisé qui se voit obligé à tirer l'épée contre l'un des Etats voisins, avec lesquels il entretient d'étroites relations d'amitié, de commerce et même d'alliance depuis plus de quarante ans, n'ont pu troubler la source claire du jugement sain, de la véracité tranquille et de la sévère impartialité de notre Ministre des Affaires Etrangères. Monsieur Fierro expose, dans le document dont nous avons parlé, l'histoire de la difficulté Chileno-Bolivienne, du ton du patriotisme, convaincu mais incapable de fausser, au préjudice de l'adversaire et à son propre profit, un seul détail des négociations embrouillées ou des événements fâcheux. Il raconte les préripéties du conflit avec l'exactitude et la sobriété que l'on emploie habituellement à rapporter des faits de pays étrangers ou d'une époque éloignée. Il évite autant que possible les qualificatifs désagréables et laisse au public distingué et intelligent auquel il s'adresse, la tache de commenter le malicieux et peu clair système des procédés internationaux du Gouvernement Bolivien.

On trouverait difficilement quelque chose de semblable dans les annales des pactes et relations diplomatiques des nations civilisées. En 1866, le Chili cède à la Bolivie, en échange de certains avantages fiscaux, un territoire où il exerçait tranquillement l'autorité; mais la Bolivie comprend qu'elle s'est engagée à observer le traité uniquement en ce qu'il a pour elle d'avantageux, et se refuse obstinément et artificieusement à l'accomplissement des obligations contractées. En 1873, le Chili est créancier de la Bolivie, en vertu de stipulations sacrées, pour une forte somme, et obtient que l'on reconnaîsse son droit dans un projet de traité; ce projet est repoussé, sans apparence de motifs, par la Bolivie. Enfin, le Chili se décide en 1874, à pardonner cette dette et à faire le sacrifice de presque tous les avantages que lui assure le traité de 1866. Au lieu de déclarer simplement la rupture du pacte sur lequel la nation contractante se refusait avec tant d'indolence et de hardiesse à régler sa conduite, il signe avec la Bolivie un nouveau traité où est consignée la renonciation de ses légitimes préentions et où il réserve seulement des exemptions tributaires pour les citoyens chiliens établis sur le Littoral, leurs capitaux et leurs industries. La Bolivie ne se résigne pas même à ce minimum de concessions solennellement stipulé, et le Chili assiste indigné et ému, pendant plus de quatre ans, à la persécution de ses enfants, à des injustices et des iniquités de tout genre, à une véritable orgie de prévarications, de spoliations et de désordre administratif et judiciaire, jusqu'à ce qu'enfin, la Bolivie passe, avec sa loi sur le Salpêtre et sa tentative pour s'emparer des dépôts de Salpêtre, la ligne humainement tolérable, et le Gouvernement du Chili, obéissant à la vigoureuse impulsion nationale et à sa propre conviction, se décide à se débarrasser d'engagements que jamais la Bolivie ne voulut considérer comme réciproques, et à revenir au point dont, peut-être légèrement et témérairement, il s'était éloigné en 1866.

La narration que monsieur Fierro, Ministre des Affaires Etrangères fait en détail des pérripéties de cette négociation alternativement soutenue et interrompue et à tout instant pendant quinze ans exposée à éclater avec violence est grandement intéressante et instructive. Nous sommes sûrs que quand elle aura franchi la barrière que des passions intéressées et des préjugés injustes ont accumulé contre le Chili au-delà des frontières du Nord et de l'Orient, l'opinion publique et américaine et les hommes d'Etat de tous les pays éclairés, seront d'accord pour applaudir la conduite observée par notre Gouvernement, pour admirer l'imperturbable longanimité laquelle il a supporté des offenses, des injustices et des provocations pendant la longue période de tolérance qui a précédé l'acte énergique et juste du 14 février et pour déplorer que les mauvaises idées et les pratiques avides du forum de bas-

étage soient encore la règle préférée de politique internationale dans l'Etat sud-américain que fonda Bolivar et auquel il donna, sinon des limites et des conditions d'existence propres à favoriser le développement de la civilisation, au moins son nom et l'exemple de ses glorieuses actions.

Les auteurs de la présente publication ont voulu coopérer, dans la mesure de leurs forces, au patriotique projet dont s'est montré pénétré au milieu des péripéties d'une désagréable et infructueuse négociation et d'une violente rupture, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du Chili. Ils ont, comme ce haut fonctionnaire, le désir de faire parvenir à un plus grand nombre possible d'esprits impartiaux à l'étranger, la relation fidèle et sans passion des précédents du futur conflit bolivien. Ils sont persuadés, comme le directeur de la politique internationale du Chili, de l'obligation de publicité qu'imposent à un Etat civilisé sa propre dignité et le respect des autres Etats auxquels l'unissent des relations étroites d'amitié et de commerce, de même qu'ils ont la conviction engrainée et profonde que, en éclairant la question sur cette matière, ils fraient une voie à la complète justification des procédés du Chili en présence de l'Amérique du Sud et du monde.

La forme de brochure que nous avons donnée à l'intéressante exposition de monsieur Alejandro Fierro et à la série de notes dont nous avons cru convenable de l'accompagner, a pour but de tenir, autant que possible, sous les yeux du public étranger des documents d'une immense valeur politique qui se trouvaient jusqu'ici dans les feuilles fugitives de la presse périodique, et rendre sa lecture facile et commode en même temps que prompt son examen par les gens de lettres et les hommes d'Etat. Si par ce moyen nous réussissons à rendre quelque service à la science et à la politique et à faciliter la réussite des légitimes aspirations et du noble désir de publicité qui animent la Chancellerie du Chili, nos espérances seront comblées et notre but atteint.

---

# CIRCULAIRE

AUX HONORABLES MINISTRES DIPLOMATIQUES ACCRÉDITÉS AU CHILI.

Santiago, 3 Mars 1879.

MONSIEUR:

*J'ai l'honneur de vous adresser une exposition des motifs qui justifient la revendication faite par le Chili du territoires qu'il possérait, dans le désert d'Atacama, entre les parallèles 23 et 24 de latitude S<sup>o</sup> d.*

*J'ai la confiance que la lecture de cette simple narration vous convaincra que le Chili, dans ses relations avec la Bolivie, n' a abandonné la politique de modération et d' harmonie qui lui est si sympathique, que quand il a vu tous les moyens qu' elle procure épuisés, et en péril la dignité du pays et les riches intérêts de ses natimaux résidant sur ce territoire*

*Le haut et légitime intérêt que le Gouvernement du Chili met à ce que sa politique internationale soit duement appréciée par les Gouvernements dont l'amitié l' honore et dont il cherche incessamment à meriter l'estime, m'a engagé à consigner par écrit l'exposition que je vous adresse en ce moment, vous priant de vouloir bien en donner connaissance à votre illustre Gouvernement.*

*Je n'ai par besoin de vous assurer que vos nationaux t ouveront sur le territoire où, de nouveau, règne à présent la loi chilienne, toute espèce de garanties dans leurs intérêts.*

*Je profite de cette occasion pour vous réitérer l'expression des sentiments de haute considération avec lesquels je suis.*

*Votre dévoué et fidèle serviteur*

**Alejandro Fierro.**

# RÉPUBLIQUE DU CHILI.

Ministère des Affaires Etrangères.

*Santiago, 18 février 1879.*

Monsieur le ministre:

Le 12 du mois courant, S. E. le Président de la République a ordonné que des forces nationales se transportassent sur les côtes du désert d'Atacama pour revendiquer et occuper, au nom du Chili, les territoires qu'il possédait avant de terminer avec la Bolivie les traités de limites de 1866 et 1874.

Le traité de 1866 fut annulé et disparut lors de la signature de celui qui porte la date du 6 août 1874, et ce dernier vient d'être abrogé par des actes déterminés et constants du Gouvernement Bolivien, lesquels, sont non seulement l'ignorance complète des obligations que ce pacte solennel lui imposait, mais aussi une injure à la loyauté et à l'esprit conciliateur du Chili, que l'honneur national ne pouvait admettre.

Après avoir épuisé les moyens de conciliation que son désir ardent de la tranquillité de l'Amérique inspirait sans cesse au Chili; après que la Bolivie eût refusé d'entendre et eût méprisé toutes les invitations qu'on lui adressait pour qu'elle accomplît les obligations légalement contractées dans le traité de 1874, le Chili n'avait plus d'autre voie que de planter de nouveau son pavillon sur les territoires dont il était maître et de rendre par ce fait la nombreuse population chilienne et étrangère, à leurs industries et capitaux fixés là, la tranquillité, la confiance et le bien-être dont l'administration bolivienne les avait privés.

Le Chili, qui aime la paix de l'Amérique presque autant que la tranquillité de son propre foyer et dont la conduite traditionnelle a toujours été caractérisée par la modération et la retenue, a eu le

regret de voir, dans ses relations avec la Bolivie, disparaître l'une après l'autre ses espérances d'arrangement amiable et de s'imposer, finalement, le douloureux besoin de recourir à un dénouement par l'emploi de la force.

Le Chili ne serait pas, cependant, satisfait, si en prenant cette résolution, que demandent en même temps sa conscience, ses droits et sa propre dignité, il n'avait pas l'intime persuasion de trouver dans l'esprit calme et éclairé de V. E. la plus ample et la plus parfaite justification de sa conduite.

Dans ce but, j'ai reçu de S. E. le Président de la République ordre de présenter au Gouvernement de V. E une narration brève et succincte des antécédents de la question et des causes qui ont déterminé les derniers événements.

## I

L'émancipation politique de l'Amérique espagnole une fois consolidée, les nouvelles républiques ne tardèrent pas à fixer leur attention sur les territoires qui embrassaient leurs nationalités respectives et sur lesquels devaient régir l'empire de leurs lois. Une fois accepté par les diverses sections de l'Amérique le principe que «les républiques américaines avaient les mêmes limites que celles qui correspondaient aux démarcations coloniales dont elles se formèrent,» il fut facile pour le Chili de savoir jusqu'où s'étendait au Nord la région où devait s'exercer son activité nationale.

Il suffisait pour cela d'interroger l'histoire, de consulter la pensée écrite des souverains espagnols et d'examiner les actes de juridiction qui avaient été la conséquence de cette manifestation de la volonté suprême.

Ce triple témoignage ne permet pas de douter que la limite boréale du Chili était au moins le 23<sup>e</sup> degré de latitude Sud, ou ce qui est la même chose, que le littoral et le désert d'Atacama, jusqu'à la baie de Mejillones inclusivement, formaient partie du territoire de la République.

Dans cette conviction, le Président de la République adressa, le 13 juillet 1842, au Corps Légitif un message dans lequel on lit les paroles suivantes: «L'utilité reconnue en Europe de la substance nommée *huano*, qui depuis un temps immémorial s'use comme engrais pour le labour des terres sur la côte du Pérou, j'ai jugé nécessaire d'envoyer une commission d'exploration examiner le Littoral compris entre le port de Coquimbo et le Morro de Mejillones afin de découvrir si sur le territoire de la République

que il existe quelques dépôts de huano, dont le produit pourrait fournir une nouvelle branche de ressources pour le Trésor Public; et bien que le résultat de l'expédition n'ait pas répondu entièrement aux espérances que l'on avait conçues, on a cependant trouvé, depuis le 29° 35' jusqu' au 23° 6' de latitude, du huano sur seize points de la côte et îles voisines, plus ou moins abondamment, suivant la nature des localités où existent ces dépôts.

Ce message était accompagné d'un projet de loi déclarant les dépôts de Huano propriété nationale et signalant quelques règles pour leur exploitation.

Ce projet, approuvé et converti en loi de la République le 31 décembre de la même année, le Gouvernement du Chili apprit plus tard avec surprise que celui de Bolivie exhibait pour la première fois des prétentions sur le désert d' Atacama. Ces prétentions avaient été désavouées d'avance par le premier magistrat de cette République, sans aucune protestation des autres pouvoirs. Le général Santa Cruz avait, en effet, dicté le décret suivant, il y avait peu d'années, en parlant de Cobija:— «La nécessité d'augmenter l'*unique port* de la République et considérant que le manque de numéraire pour les dépenses qu'exigent les œuvres projetées rend infructueuses toutes les mesures que le Gouvernement a adoptées pour la prompte réalisation d'aussi intéressants objets, je décrète: Le colonel Manuel Amaya est autorisé à faire un emprunt de cent mille piastres...»

Plus tard, dans un message en date du 6 août 1833, le Président, général Santa Cruz, disait aux représentants de la Bolivie ce qui suit:— «Après votre ajournement de la législature antérieure j'ai rempli la promesse que je vous fis alors de visiter en personne la province du Littoral, voulant accomplir convenablement vos désirs et la loi du 12 octobre de l'année dernière en faveur de notre unique port de Cobija.»

En vue de tels antécédents on ne pouvait considérer sans un certain étonnement la manifestation de prétentions et exigences de la part de Bolivie, en opposition aux droits évidents du Chili, à la possession du désert d' Atacama, et qui étaient, en même temps, incompatibles avec la conviction du chef suprême de cette République, clairement exprimée dans les documents que je viens de citer.

Le Gouvernement du Chili, désirant cependant se former au sujet de cette importante question une opinion qui fut entièrement exempte des influences perturbatrices qu'a coutume de créer l'intérêt national, entreprit une étude attentive des archives, soumit à un examen prolixes les documents que l'on exhibait de

part et d'autre et fit une froide comparaison des titres avec lesquels chaque nation soutenait ses droits respectifs.

Cette agréable tâche servit à augmenter et fortifier la conviction, qu'il avait déjà, que la côte et le désert d'Atacama jusqu' au 23<sup>e</sup> parallèle faisaient évidemment partie intégrante du territoire national.

Déplorant l'erreur où tombait le Gouvernement de Bolivie, quand il prétendait fixer la limite de démarcation des deux Républiques à l'embouchure d'une rivière que l'on nomme Salado, et dont le cours désigné par les géographes mêmes qu'elle appela à son aide est signalé tantôt par 25° 30', tantôt au 26° et encore au 27°, le Gouvernement du Chili fit paraître, en face de ces preuves vagues, indécises et souvent contradictoires, des titres d'une importance incontestable et à la force démonstrative desquels il crut difficile que pût se soustraire un esprit sans passion.

Il fut en effet facile de montrer que depuis le milieu du XV siècle jusqu'à la moitié du suivant, les auteurs les plus respectables et qui pouvaient inspirer le plus de confiance, comme Pedro Cieza de Leon, dans son ouvrage ayant pour titre *Première partie de la chronique du Pérou*, publiée en 1553, l'Inca Garcilaso de la Vega, célèbre compilateur des traditions de ce pays, dans ses Commentaires royaux, qui parurent en 1609 et 1616; le jésuite Anello Oliva, qui publia une histoire du Pérou, et d'autres de réputation pareille, sont d'accord pour affirmer que le désert d'Atacama faisait partie du Chili.

Mais, laissant de côté des témoignages de cette espèce, il y a des documents officiels qui prouvent que le territoire de la République s'étend jusqu'au 23<sup>e</sup> parallèle et que dans le territoire qui se trouve au Sud, les autorités du Chili ont exercé juridiction depuis l'époque coloniale.

Il est donc avéré par ces documents qu'après la découverte dans le désert d'Atacama de quelques portions de terrains propres à la culture, situés vers le 24° 30', ils furent l'objet de sollicitations en 1679, à titre de faveur, devant le Gouverneur et Capitaine Général du Chili, et accordés par celui-ci à ceux qui les avaient découverts. Il est avéré, de la même manière, que la baie de Nuestra Señora, connue sous le nom de Paposo, située au 24° 30', c'est à dire, à la moitié du désert, fut, à la fin du siècle dernier, le centre du commerce sur le littoral d'Atacama et le lieu de résidence de presque tous les habitants de cette région. Le Paposo était donc le chef-lieu d'un district qui embrassait tout le pays où il y avait des habitants et était régi par un juge nommé par les autorités du Chili. Les ordres du roi du 3 juin 1801 et 26 juin 1803, plus explicites encore, déclarent que le Paposo était considéré

comme le chef-lieu de toute la côte et du désert d'Atacama, et que tout ce territoire était soumis aux autorités de Santiago. L'ordonnance royale du 10 Octobre 1803 ordonna plus tard que le désert d'Atacama fut séparé du Chili et incorporé au Pérou, mais cette ordonnance royale ne parvint pas à avoir d'effet, servant seulement à établir, d'une manière plus positive encore, que cette région avait appartenu à la Capitainie générale du Chili au temps de la colonie et qu'elle continuait après à faire partie de la République.

On sait qu'il partit de Cadix, en 1789, une expédition scientifique composée des corvettes *Descubierta* et *Atrevida*, commandées par les capitaines de frégate Alejandro Malaspina et José Bustamante. Cette commission, que le souverain espagnol confia à des personnes de talent reconnu, eut pour principal objet de reconnaître la côte de l'Amérique Méridionale. Afin d'assurer la plus grande fidélité et la plus grande exactitude dans les travaux qui lui étaient recommandés, on mit à la disposition des chefs de l'expédition tous les documents des Indes existants dans les archives de l'Espagne, et, en même temps, on adressa une circulaire datée de Madrid, 5 février 1789, ordonnant aux Vice-rois et aux Capitaines Généraux du Nouveau Monde d'aider par tous les moyens possibles la mission des messieurs Malaspina et Bustamante, leur facilitant la connaissance des importantes archives de la Compagnie de Jésus, alors éteinte.

L'expédition toucha à Montevideo, doubla le cap Horn et à la hauteur de Chiloé commença à reconnaître les côtes de l'Amérique en remontant vers le Nord. Le résultat de cette expédition, préparée avec une extrême sollicitude et prourvée de tous les éléments nécessaires pour assurer la réussite de son important objet, fut une carte sphérique que l'on conserve jusqu'à ce jour, et présentée au roi d'Espagne en 1799 par don Juan de Langara, secrétaire d'Etat et du bureau universel de Marine. Dans cette carte de grande valeur, dont on ne pourrait discuter l'importance, on signalait comme limite boréale du Chili le parallèle 22 et naturellement on lui assigne et reconnaît souveraineté sur une étendue de territoire plus considérable que celle qu'il possédait tranquillement depuis l'époque coloniale.

Comme une des nombreuses preuves que l'on pourrait alléguer à l'appui de la juridiction que le Chili a toujours exercée dans ce pays, je ne crois pas inutile d'observer que la seule Douane de Valparaiso a accordé, en vue de la loi du 31 octobre 1842, et depuis cette date jusqu'en 1857, cent-treize permis à divers navires de différentes nationalités pour charger du huano à Mejillones, Santa Maria et autres ports du Littoral du désert.

Les démonstrations de la volonté souveraine et les actes de

juridiction exercés par le Chili aux deux époques de son existence politique sur le désert d'Atacama jusqu'au 23°, ne pourraient entrer, s'il fallait les rapporter tous, dans les étroites limites de cette communication. Me bornant à en citer seulement quelques-uns, j'ai en vue la nécessité de ne pas fatiguer la bienveillante attention de V. E.

Je me flatte, cependant, de l'espoir qu'ils auront suffi pour que V. E. se persuade qu'ils n'étaient pas permis au Chili d'abandonner, au profit de la Bolivie des territoires dont il se considérait maître et légitime possesseur.

En même temps que le Chili soutenait avec fermeté ses droits de propriété et de tranquille possession dans le désert jusqu'au parallèle 23, il ne cessait de chercher avec un désir ardent les moyens qui lui paraissaient propres à amener la solution du désaccord existant. Les diverses démarches initiées dans ce but ne donnerèrent cependant pas le résultat que l'on devait en attendre et les deux Républiques virent s'écouler les années et s'éloigner la franchise de leurs relations.

## II.

Les événements d'une extrême gravité, dont le Pacifique fut le théâtre en 1864, ébranlèrent la tranquillité d'une grande partie du Continent sud-américain, réveillant un vif et énergique sentiment d'étroite union en présence duquel le Chili et la Bolivie se hâtèrent d'oublier leurs dissensions passées et de signer le traité de limites du 10 août 1866.

Animé par un esprit de sincère amitié et pensant que la Bolivie saurait apprécier ces sentiments élevés et y répondre, le Chili n'hésita pas à sacrifier une partie de ses droits. Il signa un pacte qui dans son article premier disposait "que la ligne de démarcation des limites entre le Chili et la Bolivie dans le désert d'Atacama serait à l'avenir le parallèle 24 de latitude méridionale, depuis le Littoral du Pacifique jusqu' aux limites orientales du Chili, de manière que le Chili au Sud et Bolivie au Nord auraient la possession et la souveraineté des territoires qui s'étendent jusqu'au dit parallèle 24, pouvant y exercer tous les actes de juridiction et de souveraineté correspondants au seigneur du sol. La fixation exacte de la ligne de démarcation entre les deux pays serait faite par une commission de personnes aptes et expertes, dont la moitié des membres serait nommée par chacune des hautes parties contractantes."

Dans l' article II on convint que 1.<sup>o</sup> "malgré la division territoriale stipulée dans l'article antérieur, la République du Chili et la République de Bolivie partageraient en deux parties égales les produits qui proviendraient de l'exploitation des dépôts de huano découverts à Mejillones et autres du même engrais qui se découvriraient sur le territoire compris entre les 23<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> de latitude méridionale comme aussi les droits d'exportation qui se percevraient sur les minéraux extraits du même espace de territoire dont il vient d'être parlé."

L'article III dit que "la République de Bolivie s'oblige à habiliter la baie et port de Mejillones, à établir sur ce point une douane avec le nombre d'employés qu'exigera le développement de l'industrie et du commerce. Cette douane sera le seul bureau fiscal qui pourra percevoir les produits et les droits d'exportation de métaux dont parle l'article précédent. Le Gouvernement du Chili pourra nommer un ou plusieurs employés fiscaux qui, investis d'un droit parfait de surveillance, interviendront dans les comptes des recettes de la dite douane de Mejillones et percevront de ce même bureau et par trimestres, ou de la manière qui sera stipulée par les deux Etats, la part de bénéfices revenant au Chili, auquel se rapporte l'article II. Le Gouvernement de Bolivie aura le même droit, si pour le recouvrement et la perception des produits dont parle l'article précédent le Gouvernement du Chili établissait quelque bureau fiscal sur le territoire compris entre le 24<sup>o</sup> et le 25<sup>o</sup> degré."

L'art IV ordonne que "seront libres de tout droit d'exportation les produits du territoire compris entre le 24<sup>o</sup> et le 25<sup>o</sup> de latitude méridionale qui s'extrairont par le port de Mejillones, et seront libres aussi de tout droit d'importation les produits naturels du Chili qui s'introduiront par le même port.

Par l'article V on convint "que le système d'exploitation ou vente du huano et les droits d'exportation sur les minéraux dont parle l'article II de ce traité, seront déterminés d'un commun accord par les hautes parties contractantes, soit au moyen de conventions spéciales ou en la forme qu'elles estimeraient le plus convenable et plus expéditif.

Par l'article VI, il est convenu «que les Républiques contractantes s'engageraient à ne pas aliéner leurs droits à la possession ou souveraineté du territoire qu'elles partagent entre elles par le présent traité, en faveur d'un autre Etat, société ou individu particulier. Au cas où l'une d'elles désirerait faire une telle aliénation, l'acheteur ne pourra être que l'autre partie contractante.

Et enfin par l'article VII, on convint que «attendu les préjudices que la question de limites entre le Chili et la Bolivie ont oc-

casionné, comme il est notoire, aux individus qui, associés, furent les premiers à exploiter sérieusement les dépôts de huano de Mejillones et dont les travaux d'exploitation devaient être suspendus par ordre des autorités chiliennes le 17 février 1873, les hautes parties contractantes s'engagent à donner, par équité, aux dits individus une indemnisation de quatre-vingt mille piastres, payables avec le dix pour cent des produits liquides de la douane de Mejillones.»

Ces sept articles qui formèrent le traité de 1866 et que j'ai pris soin de transmettre avec une parfaite exactitude, ne furent pas, comme l'avait espéré le gouvernement du Chili, autant d'anémaux d'union entre les deux républiques.

Le Chili s'empressa de se dépouiller de son côté de la propriété qu'il conservait au 23 degré, et où le remplaça la Bolivie, et de nommer le délégué qui uni à celui de cette République devait déterminer dans le désert d'Atacama le parallèle 24, limite de démarcation entre elles, et les parallèles 23 et 25 qui formaient au Nord et au Sud la zone de territoire dont ils avaient en commun le partage des produits.

Le Chili, en remplissant loyalement et honorablement les obligations que lui imposaient le Traité de 1866, était bien loin de penser que la Bolivie se considérerait libre de remplir les siennes. Il ne s'écoula pas, cependant, beaucoup de temps sans qu'une série de faits désagréables ne se chargât de lui imposer cette triste conviction.

V. E. n'ignore probablement pas qu'en 1870 un citoyen chilien, mû par un esprit entreprenant et cédant à une heureuse inspiration, pénétra dans le désert d'Atacama et arracha de son sein le secret de richesses qui bientôt y attirèrent un mouvement vigoureux et continu d'immigration chilienne. Les nouveaux colons ne s'arrêtèrent pas devant les difficultés et les sacrifices de l'entreprise, et sous les efforts d'un pénible labeur ils virent surgir les villes, aujourd'hui florissantes, d'Antofagasta et de Caracoles, que le peuple du Chili peut signaler comme les conquêtes de son travail et de sa constance.

L'importance des mines récemment découvertes répondirent aux premières espérances, et le courant des capitaux chiliens se fraya bien vite un chemin jusqu'à l'intérieur du désert pour seconder sous diverses formes les projets d'une initiative aussi intelligente qu'énergique.

Ce grand événement vint imprimer une plus grande importance aux stipulations du Traité de 1866, dont le Chili commençait à réclamer en vain l'accomplissement.

Comme j'ai eu l'honneur de le démontrer, en transcrivant le

pacte, le Chili en faisant volontairement et conditionnellement l'abandon du 23<sup>e</sup> degré, la Bolivie lui reconnut clairement et explicitement, entre autres, les droits suivants:

1.<sup>o</sup> A percevoir la moitié des produits provenant du recouvrement de l'impôt d'exportation sur les minerais qui s'extrairaient du territoire compris entre le 23<sup>e</sup> et le 24<sup>e</sup> parallèles (Article II du Traité) et

2.<sup>o</sup> A nommer un ou plusieurs employés qui, investis d'un droit parfait de surveillance, intervinssent dans les comptes des recettes de la douane de Mejillones que le Gouvernement de Bolivie s'obligeait à habiliter et à maintenir avec un nombre correspondant d'employés, et à percevoir directement, et par trimestres, la part de bénéfices appartenant au Chili, conformément à l'article II (article III du Traité).

Le Gouvernement de Bolivie sommé en 1871 de donner un fidèle accomplissement à cette partie du traité, en remettant au Chili la moitié des droits déjà perçus et qu'il continuait à percevoir, droits qui, selon l'opinion du Chili, représentaient une forte somme, parce qu'il était notoire qu'une seule maison de commerce de Valparaiso avait versé dans les bureaux de la douane de cette république la somme de 25,000 piastres; se refusa sous de fuites prétextes étudiés à accueillir la juste demande qu'on lui faisait. Il prétendit d'abord que le mineral de Caracoles ne se trouvait pas sur le territoire de participation commune, sans exhiber aucune considération respectable qui autorisât une telle supposition, contraire, en outre, à l'opinion des commissaires scientifiques qui l'année précédente avaient déterminé, à la recommandation des deux Gouvernements, ce territoire, et compris dans ses limites le lieu où sont situées les mines.

Le Chili ne fut pas plus heureux dans son exigence pour que l'on acceptât à la douane d'Antofagasta, conformément au pacte en vigueur, l'intervention de fonctionnaires chiliens qui surveillassent les opérations des employés de cette République. Sous prétexte que l'exercice de ce droit blessait la souveraineté nationale, on faisait de la convention de 1866 une lettre morte, et on changeait en irritante duperie les droits du Chili, le dépouillant, sans embarras de paroles, de son incontestable propriété.

Les motifs secrets de la résistance que l'on opposait à l'inspec-tion des bureaux de perception des fonds se révéla plus tard dans les paroles suivantes d'un rapport que monsieur Virreira, employé bolivien, présenta à l'autorité de son pays. «Il semble que dans la douane d'Antofagasta le chaos ait été maintenu exprès pour éviter un examen. Il n'a existé aucun compte jusqu'à ce qu'au commencement de 1873 l'actuel administrateur ouvrit les livres

et les comptes. Le premier semestre de 1872 n'a d'autre compte qu'un résumé ou tableau que l'administrateur monsieur H. Ortiz passa à son successeur monsieur E. Zalles; le compte du second semestre est également contenu dans un autre tableau pareil de quelques lignes, et aucun d'eux ne peut donner une idée de la marche du bureau. Bien que l'on trouve à Mejillones des livres de comptes, ils sont incomplets et ne peuvent répandre aucune lumière sur les opérations de la douane, car ils manquent de documents à l'appui."

En présence de ces faits refractaires d'obligations solennellement contractées et jusqu'à certain point offensifs pour la dignité de notre pays, le Gouvernement du Chili eut été parfaitement en droit de retirer son nom du traité de 1866 et de récupérer le territoire qu'il avait cédé, seulement en vertu de conditions que d'autre part on mettait tant d'insistance à éluder.

Malgré tout, un ardent désir de la paix et l'oubli de contrariétés passées put davantage dans les conseils du Gouvernement du Chili, et il résolut d'essayer de nouveau les solutions amicales. Dans ce but il accrédita une nouvelle légation extraordinaire en Bolivie.

Celle-ci partit le 10 avril 1872 pour le lieu de sa destination, et un mois après commença l'exécution de son mandat. Il en coûta beaucoup au représentant chilien pour prouver jusqu'à l'évidence au Gouvernement de Bolivie l'incontestable justice des réclamations dont il était porteur. A ce sujet et après avoir donné au cabinet de Santiago connaissance détaillée des arguments exposés dans une conférence du 18 mai, le diplomate chilien ajoutait, dans sa dépêche du 20 du même mois, ce qui suit: «Monsieur le Ministre reconnut la force de ces arguments et ne me donna aucune raison qui les détruisit, mais il m'exposa d'une manière claire et concluante que la Bolivie, malgré tout, ne pouvait accepter l'association convenue dans le Traité; que sur ce point elle ne céderait en aucune façon. S. E. croyait cette communauté inacceptable sous tous rapports, car, outre qu'elle était inusitée, elle serait la cause de continuels démêlés.

On voit, donc, que le Gouvernement de Bolivie conservait la résolution ferme et invariable de ne pas accepter la communauté qu'établissait le traité en vigueur. Il fallait forcément définir d'une manière quelconque cette situation qui de jour en jour accumulait dans son sein de plus grands éléments de complication. Les démarches du Ministre chilien, ayant pour but d'obtenir la reconnaissance des droits du Chili, trouvaient toujours dans le Cabinet de La Paz de dilatoires et étudiés délais dont ce Gouvernement profitait, puisque moyennant ces expédients il continuait à perce-

voir exclusivement tous les droits que le Traité déclarait divisibles par moitié entre les deux nations.

Enfin, après huit mois de stériles et grandioses efforts de son diplomate, le Gouvernement du Chili se trouva dans l'alternative de céder une partie de ses droits pour par ce moyen assurer le reste ou de revenir à l'état où en étaient les choses avant de négocier le dit traité.

Il opta, comme en d'autres occasions, pour le système des concessions et le 5 décembre 1872 était signé à La Paz, entre les plénipotentiaires du Chili et de la Bolivie, une convention composée de neuf articles, distinés à résoudre, conformément au traité de 1866, les questions incidentes qu'avaient fait naître des esprits disposés d'avance.

Au reste, la dite convention, qui ne créait pour le Chili aucun avantage, prouve ses bienveillants sentiments pour la Bolivie. Par l'article VI il fut établi, modifiant en cela le traité de 1866, qu'avant de livrer au Chili la moitié des sommes recueillies pour droits d'exportation de métaux, on déduirait le montant du budget des employés des finances et de la justice que demanderait le bon service du territoire formé par les parallèles 23 et 25, ce qui équivalait à payer avec les fonds du Chili la solde et les gratifications d'employés dans la nomination desquels il n'avait nulle intervention.

Cette convention fut approuvée par le Gouvernement du Chili un mois après, le 8 janvier 1873, mais celui de Bolivie ne lui fit pas la faveur de l'accepter. De cette manière furent frustrées une fois encore, sans culpabilité du Chili, les spectatives d'arrangement et les élevés, et conciliateurs projets que l'on avait en vue en accréditant une Légation Spéciale restèrent stériles.

### III.

Sans se décourager encore de cet ingrat résultat et cherchant avec plus d'ardeur des garanties et une sûreté pour le développement tranquille des graves intérêts chiliens compromis sur le Littoral et le désert d'Atacama le Gouvernement chilien envoie en Bolivie une nouvelle Légation, qui s'éloigne de Valparaiso vers la moitié de 1873.

Jusque là le traité de 1866 avait été uniquement respecté par le Chili. La Bolivie continuait, au détriment des intérêts et des droits de cette République, à jouir du revenu du territoire en participation commune, méconnaissant les priviléges et les avantages que ce pacte établissait en notre faveur.

La politique peu stable, et pas toujours respectueuse du droit d'autrui, qui habituellement domine dans le Cabinet de La Paz, faisait redouter au Gouvernement du Chili que des exactions violentes et des tributs exorbitants ne vinssent peser sur les personnes et les industries chiliennes répandues dans le désert d'Atacama. Eviter ce péril et mettre le travail honnête à l'abri de spoliations imméritées était devenu à l'époque une des plus fortes préoccupations du Gouvernement du Chili et le but des négociations à entreprendre.

La nouvelle Légation du Chili, pénétrée de ces craintes, dirigea ses démarches avec une instance ardente et décidée pour obtenir des mesures qui, assurant la tranquillité aux riches entreprises chiliennes, communiquassent en même temps courage et vie à l'esprit industriel des enfants de ce pays.

Le Gouvernement du Chili réussit enfin à obtenir ce résultat en faisant pour cela de considérables sacrifices.

Il pardonne à la Bolivie la moitié des sommes perçues pour les droits d'exportation des métaux extraits du 23<sup>e</sup> degré qui revenaient au Chili selon le Traité de 1866; la liberté d'examen fiscal qu'il avait droit de pratiquer dans ses bureaux de douane; et enfin lui cède pour toujours la jouissance exclusive de tous les droits d'exportation que le dit Traité déclarait divisibles par moitié entre les deux nations. En échange de ces importantes concessions, le Chili réclamait et obtenait l'assurance que pendant 25 ans, sous aucun prétexte, sous aucune forme ou dénomination on n'imposerait aux personnes, aux capitaux et aux industries chiliens d'autres ou de plus élevées contributions que celles qui existaient en ce moment.

A cette pensée obéit le Traité qui fut signé à Sucre le 6 août 1874, lequel, entre autres dispositions, étrangères pour à présent à l'illustration du conflit actuel, établit ce qui suit:

« Article IV. Les droits d'exportation que l'on imposera sur les minéraux exploités dans la zone de territoire dont parlent les articles précédents (celle qui est formée par les parallèles 23 et 25) n'excèdera point la quote-part que l'on perçoit actuellement, et les personnes, les industries et les capitaux chiliens ne seront sujets à d'autres contributions de quelque espèce qu'elles soient, que celles qui existent à présent. La stipulation contenue dans cet article durera vingt-cinq ans.»

L'article III établit: « A partir de ce jour le Traité du 10 août 1866 reste abrogé en toutes ses parties; » et par un Protocole annexé, dont le texte se considère incorporé dans le traité même, on consigna le précepte suivant: « Toutes les difficultés auxquel-

les donnerait lieu l'intelligence ou l'exécution du Traité devront être soumises à l'arbitrage.”

IV

Le traité de 1866 venait de disparaître sans que ses stipulations fondamentales eussent été une seule fois observées par la Bolivie; et pour que V. E. se persuade encore du peu de respect de cette République pour sa parole et sa foi solennellement engagées, il me suffira de rappeler à V. E. que pendant les huit ans qu'a régi ce pacte, elle n'accomplit pas davantage l'engagement contracté par l'article VII. V. E. n'aura peut-être pas oublié que par cet article les deux Républiques s'obligèrent à indemniser certaines personnes qui, travaillant dans le désert, avaient souffert quelques préjudices par suite du débat sur limites, qui avait lieu entre les deux nations. Conformément à ce compromis, le Chili et la Bolivie devaient remettre par moitié la somme de quatre-vingt mille piastres aux personnes lésées, somme qui serait payée avec le dix pour cent du produit de la vente du huano. Le Chili compta ponctuellement cette somme, mais la Bolivie retarda sous divers prétextes son paiement et prétend à présent qu'elle ne la doit pas parce que son obligation a disparu du moment que le traité de 1874 a dérogé celui de 1866, sans tenir compte qu'une convention destinée à créer ou à modifier les obligations de deux pays, ne peut détruire les droits des tiers, qui n'ont pas été consultés et qui ne sont pas intervenus. Je ne rappellerais pas ce fait si les personnes préjudicierées par cette conduite ne fussent venues, invoquant à cet effet certaine solidarité morale, que le Traité établit à cet égard, sollicitant du Gouvernement du Chili qu'il fit des démarches amicales auprès du Gouvernement de La Paz pour obtenir le paiement de cette créance.

V

Le Gouvernement du Chili espérait que le pacte nouveau mettrait définitivement un terme à la série interminable des débats odieux, des réclamations journalières, des difficultés de tout genre auxquelles l'antérieur avait donné lieu et se plaisait à montrer cette confiance au Congrès National de 1875 dans les paroles suivantes: «Le Traité du 6 août de l'année dernière, dont je crois inutile de donner ici les détails, ayant été récemment approuvé par le Congrès, révèle de la manière la plus claire, par la libéra-

lité de ses dispositions, l'esprit éminemment cordial et américain dont se sentent animés le Congrès et la Chancellerie du Chili à l'égard de la République de Bolivie et c'est un gage sûr de la durée des bonnes relations entre les deux pays. La communauté d'intérêts écartée dans ce décret, à exception de ce qui concerne les huanos, dont la participation commune n'a motivé aucune difficulté et l'intervention douanière terminée puisqu'elle est inutile, rien ne viendra à l'avenir contrarier la cordialité des relations existantes ni rendre difficile l'accomplissement des obligations contractées.

Dans le pacte des nouvelles stipulations, le Chili n'a pas hésité à céder partie de ses droits, autant pour obtenir de nouvelles franchises en faveur du commerce et de l'industrie de nos nationaux que pour terminer une fois pour toutes les fâcheuses questions qui nous éloignaient chaque jour davantage de la Bolivie, dont nous avons intérêt à conserver l'amitié, et dont le progrès, étroitement uni à la solution de ces difficultés, ne peut en aucun cas nous être indifférent.

## VI

Cette espérance, qui n'avait d'autre fondement qu'un sentiment de naturelle affection de la part du Chili, ne tarda pas à être frustrée par des événements d'un autre genre qui se développaient dans les villes de Caracoles et d'Antofagasta. Les autorités boliviennes qui gouvernaient ces populations éloignées du centre du Gouvernement National, libres de sa surveillance fiscale, s'abandonnaient sans mesure aux inspirations de leurs caprices ou de leur convenance et le peuple, peuple chilien, était la victime des continuels oublis de leur devoir et d'offenses injustifiables.

Le Gouvernement recevait presque par chaque paquebot la déclaration des plaintes de ses nationaux et n'apercevait rien qui lui fit voir comme probable un changement immédiat et radical dans cette pénible situation. Un sentiment de dépit, que la parole du Gouvernement du Chili et les démarches modérées de ses consuls ne suffisaient pas à réprimer entièrement, se laissait visiblement connaître chez les colons chiliens, et faisait craindre l'explosion d'embarras de fâcheuse conséquence.

Le peuple du Chili, qui avait porté au désert le travail, la vie et toutes ses espérances, qui était instinctivement porté à se considérer maître de ces territoires par les anciens droits de la république et par les titres que donnent le talent et les sacrifices,

qui formait les quatre-vingt treize centièmes de ses habitants, pouvait à peine se résigner à supporter les vexations que lui prodiguaient avec une offensante arrogance des fonctionnaires d'un ordre subalterne.

En cet état de choses, le Gouvernement du Chili crut de son devoir de présenter à celui de Bolivie un léger tableau de cette situation, et le 30 janvier 1877 lui disait ce qui suit:

«Depuis quelque temps mon Gouvernement se préoccupe de découvrir avec un esprit tranquille et impartial les causes qui peuvent produire la scission entre les fils de cette République et ceux de l'autre, qui résident sur le littoral bolivien.

»Animé du désir le plus sincère de détruire tout ce qui s'opposerait à l'union étroite des deux nationalités, mon Gouvernement n'a pas cessé d'inculquer cette pensée aux consuls qu'il a constitués, leur recommandant l'utilité de la transmettre à nos nationaux. Il leur a également recommandé de nier leur protection à toute demande ou réclamation qui ne serait pas présentée avec une évidente justice, et jusqu'à ce moment, je me plaît à le reconnaître, ces fonctionnaires n'ont pas cessé d'interpréter fidèlement la pensée de mon Gouvernement.

»Malheureusement cela n'a pas suffi pour arrêter et éviter la préparation d'abus graves et odieux, dont quelques citoyens chiliens ont été victimes, pas plus que les prétentions exorbitantes de quelques agents secondaires de l'administration bolivienne, niant les attributions les plus élémentaires de nos agents consulaires, comme j'aurai bientôt l'occasion de le prouver.

»C'est pourquoi mon Gouvernement en est venu à se persuader que l'origine du mal est dans le mauvais choix de quelques agents investis des fonctions du pouvoir public sur cette partie du territoire bolivien, agents qui, placés à grande distance des autorités supérieures, manquent de la salutaire surveillance et de la censure de cet illustre Gouvernement qui apprécie les événements et les situations par les rapports passionnés et inexacts de ces mêmes agents, dont les abus restent ainsi sans la coercition nécessaire.

»La nombreuse colonie chilienne s'est peu à peu convaincue et avec peine que les libérales institutions qui régissent la Bolivie n'arrivent pas jusqu'à elle et que ses personnes et ses biens sont à la merci du caprice sans scrupule d'agents subalternes de l'autorité.

»V. E. doit avoir connaissance de l'inhumaine flagellation appliquée à Tocopilla à un citoyen chilien par un officier de police: V. E. doit aussi savoir d'une pareille flagellation récemment

infligée à Mejillones à un autre citoyen chilien par ordre du commissaire de police.

» Les démarches que nos consuls ont faites dans chaque cas pour stimuler le zèle des autorités en réparation de la justice et de la vindicte publique, n'ont eu d'autre résultat qu'une apparence de procès aussi ridicule qu'illusoire.

» V. E. n'aura pas non plus oublié l'assassinat commis sur la personne de Clemente Andrade. Mais, pour ne pas citer d'autres cas, nous avons l'homicide exécuté sur la personne d'Arriagada que l'on cherche à présent à dissimuler en dénaturant, c'est l'opinion de mon Gouvernement, les faits qui l'ont occasionné.

» Cette série de faits odieux qu'ont eu à souffrir nos nationaux, exécutés par des employés administratifs, sans que ceux-ci aient reçu dans la plupart des cas la sanction pénale que les lois de Bolivie signalent, quelle que soit la nationalité du coupable et de l'offensé, a réveillé dans la colonie chilienne un sentiment naturel de douleur et de dépit, qui s'il ne s'accorde pas avec le respect et le prestige dont l'autorité doit se voir entourée, ne provient en ce cas que de la conduite peu circonspecte et peu réguillière de cette même autorité.

» Et que V. E. ne croie pas que seulement parmi les agents du pouvoir politique se fasse sentir le manque de surveillance auquel j'attribue la part principale de la situation que j'examine. L'administration de la justice aussi, sauf d'honorables exceptions, est loin d'inspirer la respectueuse considération dont elle a dû se rendre digne. Divers actes que j'omets de consigner ici, prouvent combien sont fondés les méfiances et les soupçons avec lesquels sont vues leurs sentences par les personnes qui sont obligées de les solliciter.»

Après avoir raconté les antécédents, d'un procès injustifiable, initié contre deux citoyens chiliens par le juge de lettre bolivien à Caracoles, la dépêche du Gouvernement du Chili ajoutait: « Maintenant: V. E. veut-elle connaître les précédents du juge qui privait ainsi deux familles de leur soutien et de leur repos, qui renfermait dans une prison deux hommes de bien, qui répandait l'inquiétude et le chagrin dans le groupe nombreux de chiliens qui donne la vie à Caracoles? »

» V. E. apprendra avec douleur, par la copie que j'ai l'honneur d'adjoindre, que ce juge que l'on avait cru convenable de faire dépositaire des fonctions les plus délicates, fonctions qui demandent chez celui qui les exerce des antécédents sans reproches et une honorabilité à toute épreuve, avait contre lui le poids d'une accusation criminelle pour tentative d'assassinat et blessures qu'il fit en 1874 à Sebastian Lopez; et comme si cela n'était pas encore

assez, en 1875 il fut formé contre la personne de ce même juge un autre procès criminel pour vol d'argent et autres objets de la propriété du docteur Manuel Maria Berazain.

»Et dans ce cas, je regrette de le dire à V. E. je ne trouve pas même de circonstances atténuantes dans une supposée ignorance des notes infamantes qui faisaient de ce juge un juge impossible, parce qu'elles sont de fraîche date, et que le nom du criminel avec celui d'autres délinquants était consigné par ordre du tribunal supérieur de Cobija, dans le registre de la Prison Publique de cette ville.

»Ce fait et d'autres que je pourrais citer à V. E. la convaincront sans doute que la situation des chiliens dans cette région est grandement malheureuse et incertaine.»

Il n'était pas possible que durât plus longtemps un état de choses qui présentait pour la colonie chilienne tout genre de périls. Ses pétitions au Gouvernement de La Paz, à trois cents lieues de distance du théâtre des événements, ne lui permettaient pas de fonder des espérances de réparation. On pensa alors à la formation d'une société à laquelle on donna le nom de LA PATRIA, dont le programme, livré à la publicité, résumait les projets des associés qui n'étaient autres que de s'assurer une protection mutuelle, des secours aux malades et de l'occupation à ceux qui en manquaient. Les associés se compromettaient, en outre, à soumettre toute question commerciale au sujet des mines ou personnelles qui s'élèverait entre eux à la décision d'un jury d'arbitrage, nommé du sein même de la société. Ils s'engageaient aussi à ne pas se mêler de la politique du pays ni de la croyance religieuse d'aucun des membres.

Dans ce programme qui, répondant à un sentiment humanitaire et fraternel, satisfaisait en même temps une nécessité impérieuse, créant une mesure de sauvegarde, on prit un soin spécial de ne point blesser la susceptibilité des fonctionnaires de Bolivie. Il n'impri- ma pas à la société le cachet d'une nationalité exclusive; loin de là, il appela à en former partie autant les chiliens que les boliviens et les étrangers. Mieux encore; il insinua au Sous-préfet que le directoire avait la pensée de le nommer membre honoraire de la Société.

Sensible à ces sentiments, le Sous-préfet de Caracoles disait en réponse:

«Aussi enthousiaste que qui que ce soit pour toute Société bienfaisante et morale qui s'établit, je fais des vœux pour que celle que vous proposez de former, soit avantageuse pour cet industrieux pays de mines.»

Les chiliens se flattaien d'avoir éloigné une des causes les plus

graves de leur mauvaise situation par la formation de cette Société et rien ne leur faisait présumer que bientôt ils seraient l'objet d'une persécution odieuse et sévère. Ils considéraient que le droit d'association, que la Constitution de Bolivie accorde sans exception ni distinction à tous ses habitants, ne leur serait pas refusé et qu'ils pourraient compter sur cette précieuse garantie que les peuples libres offrent toujours à ceux qui foulent leur sol.

« Cette croyance, ajoutait le Gouvernement du Chili dans la dite dépêche, a dû, cependant, se sentir considérablement affaiblie, en vue d'une note que V. S. a dirigée à monsieur le Préfet du Littoral le 7 décembre dernier et dans laquelle il est recommandé aux autorités d'employer des mesures exceptionnelles de rigueur contre les membres de la Société « La Patria, » dans lesquels V. S. voit sûrement, non d'honnêtes individus qui, dans la mesure de leurs forces et en usage de leur droit, coopèrent au progrès commun, mais des éléments dangereux qu'il convient d'éloigner du territoire bolivien, même sans forme judiciaire ou en les soumettant à une procédure exceptionnelle, comme on assure que cela est déjà arrivé. Et cela est d'autant plus grave que pour adresser cette recommandation, V. S. se rapporte à de simples tendances et non à un acte quelconque déterminé et concret, comme si les intentions et les projets pouvaient être l'objet d'une procédure criminelle.

“ Mon Gouvernement ne réussit pas à s'expliquer, Monsieur le Ministre, quel genre de considérants a pu conseiller contre les fils de cette République une semblable ligne de conduite qui paraît constituer une hostilité systématique destinée à leur rendre, s'il est possible, leur séjour en ce pays excessivement pénible.

V. E. a vu que l'on a mis leur fortune, leur honneur et leur vie dans des mains criminelles, et quand pour ce motif, qui ne peut être plus justifiable, ils ont résolu de terminer leurs différents par des juges arbitres choisis par eux-mêmes, on les poursuit et on les menace de l'expulsion du territoire. On prétend nier déjà à nos nationaux non seulement l'exercice légitime du droit d'association, mais encore la faculté naturelle que tous possèdent de soumettre à la sentence de tiers leurs querelles particulières. V. E. conviendra avec moi que l'on ne peut porter plus loin cette prévention injustifiable contre la nationalité chilienne.

“ Pour justifier cette manière d'agir, on feint de voir dans la résolution des chiliens une offense à la magistrature bolivienne et l'on ne remarque pas que ce respect ne s'impose pas par la violence mais qu'on en fait la conquête par l'élévation, l'honorabilité et la droiture du magistrat. Le droit de soumettre leurs jugements et leurs différents à la décision d'arbitres, non seulement repose

sur la législation civile de tous les pays, mais il a la double sanction de la pratique et des lois internationales. La plus grande partie des règlements consulaires, comme le sait V. E., recommandent aux Consuls de conseiller à leurs concitoyens de terminer leurs différends sans recourir aux tribunaux de la localité, et beaucoup constituent les propres Consuls en juges arbitres. Je n'ai pas besoin de rappeler à V. E. que l'origine même des Consuls ne fut autre que la faculté que quelques souverains accordaient volontairement aux étrangers commerçants qui arrivaient dans leurs ports ou établissements, de constituer un juge de leur nation qui décidât leurs procès, conformément aux lois de leur mère patrie.

“Si la société “La Patria” a pu naître à l'abri de la Constitution de cette République; si elle doit exercer son action dans une sphère permise et garantie par les lois, sans offenser l'administration de la justice; le droit qu'elle a pour exister, et même pour être protégée, est encore plus parfait, si l'on se rappelle les antécédents judiciaires que j'ai eu l'honneur d'exposer.

“Les chiliens, vexés en leurs personnes, préjudicier dans leurs intérêts, sollicitaient dans leur angoisse l'intervention consulaire du Chili. Le Préfet d'Antofagasta, dans son hostilité déclarée envers les membres de la société “La Patria”, faisait citer le président et le trésorier, qui résidaient à Caracoles, pour que, abandonnant leurs affaires, ils allassent, parcourant une distance de quarante lieues, donner des explications au sujet de la dite société, décision complétement inutile du moment que par le Sous-Préfet de Caracoles il lui était facile d'obtenir tous les renseignements dont il pouvait avoir besoin.

L'intervention consulaire que ces événements rendirent nécessaire, vint démontrer aussi que les autorités subalternes du Littoral avaient méconnu les attributions et les devoirs de ces fonctionnaires. Le Consul du Chili à Caracoles interrogeait adroitemment le Sous-Préfet sur l'authenticité de l'ordre que l'on disait avoir été expédié par le Préfet d'Antofagasta et par son intermédiaire, disposant que le Président et le trésorier de la société “La Patria” allassent dans ce port, et le dit Sous-Préfet après avoir refusé sous quelques prétextes de satisfaire la courtoise sollicitude du Consulat chilien, transcrivit à ce dernier, à la date du 11 décembre, la note suivante du Préfet d'Antofagasta, dans laquelle on méconnaissait aux Consuls le droit de protéger leurs nationaux injustement offensés.

“Cette Préfecture ne pouvant, disait cette note, reconnaître à monsieur le Consul du Chili, ni même à monsieur le Consul Général, la faculté d'intervenir en affaires qui ne soient pas purement

et simplement commerciales, qui leur soient expressément recommandées par les traités avec les pays où ils résident, je dois rappeler à monsieur le Consul du Chili les principes et les règles générales du droit international qui défendent aux Consuls de s'ingérer dans les affaires qui, comme celle des messieurs Palazuelos et Lichtenstein, chilien l'un et allemand l'autre, serait seulement l'objet d'une réclamation diplomatique, *puisque les Consuls n'ont pas faculté pour admettre les protestations de leurs concitoyens contre les actes d'une autorité du pays où ils sont soumis à ses lois.* Je rends compte à mon Gouvernement de ce procédé inusité pour que, par l'entremise convenable, il demande à celui du Chili que messieurs les Consuls se circonscrivrent dans leurs relations officielles avec l'autorité politique de ce département aux règles établies par le droit des gens pour des cas semblables et qu'ils ne sortent pas du cercle des attributions que leur prescrivent le droit et les pratiques généralement acceptées entre les nations.»

Cette conduite du Préfet d'Antofagasta était d'autant plus incompréhensible, que le Cabinet de La Paz avait déclaré, un mois auparavant, dans une circulaire du 16 novembre, dirigée à ses consuls à l'étranger, des théories complètement opposées. Il disait dans cette circulaire: «Le Gouvernement ne peut voir avec indifférence que ses nationaux résidant en pays étranger soient poursuivis, emprisonnés et victimes, sans que pour cela, comme il est arrivé en certains lieux, on n'observe non seulement les principes de réciprocité établis par le Droit International, ni même les lois de l'humanité ni les lois communes de l'Etat.» Et en terminant il ajoutait- «Ce qui précède, monsieur le Consul, m'oblige à me diriger à vous pour vous recommander que pour l'observation des conventions que Bolivie a contractées avec les Etats étrangers et en vue des lois protectrices, du droit international qui régissent, faute de traités, tous les peuples civilisés, vous vous efforcez de prêter la protection la plus décidée et la plus efficace aux nationaux boliviens résidant sur ce point, faisant en faveur de ceux-ci devant le Gouvernement de cette nation les réclamations qui dans l'espèce seraient nécessaires, donnant avis opportun au Gouvernement de cette République, afin qu'il puisse demander les réparations que la justice exige des illustres Gouvernements avec lesquels Bolivie maintient heureusement des relations de franche et loyale amitié.»

Pendant que le Gouvernement de Bolivie, dans la circulaire transcrise, déclarait que les Consuls devaient prêter une protection décidée aux nationaux blessés dans leurs droits, le Préfet d'Antofagasta annonçait de son côté qu'ils n'avaient pas même faculté pour accepter les déclarations de leurs plaintes. Le Gou-

vernement de Bolivie leur exagérait la convenance de réclamer devant le Gouvernement même de la nation contre les vexations dont on les rendait l'objet, et le Préfet, connaissant la pensée de son Gouvernement assurait, cependant, qu'il ne leur était pas même permis de réclamer devant les autorités subalternes.

Ces faits prouvent qu'il existait une profonde perturbation dans les branches de l'administration de Bolivie, due, sans doute, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer, au manque d'instruction de ses agents et à l'immense distance qui séparait les autorités de La Paz de celles du Littoral.

Le Gouvernement du Chili, déplorant la regrettable situation que de blâmables procédés des autorités boliviennes avaient créée pour les enfants de ce pays, ne sentait pas que cela fut suffisant encore pour affaiblir ses sentiments de conciliation et de bienveillance envers la République de Bolivie.

En terminant la dépêche qui contenait la narration des événements dont je m'occupe, il consignait ces paroles: «De la part du Gouvernement du Chili, qui ne veut voir dans la Bolivie qu'un pays ami et de frères, et avec lequel il désire maintenir toujours et reserrer les relations les plus cordiales de fraternité, on sera immédiatement tous les efforts possibles pour que la paix et l'amitié jusqu'à ce jour existantes ne s'altèrent ni ne s'affaiblissent, espérant en même temps pour atteindre ce but, que ses citoyens résidant en Bolivie doivent être sujets au droit commun impartiallement appliqué; que la société la PATRIA, tant qu'elle ne sortira pas du cercle qu'elle même s'est tracé dans son programme, tant qu'elle n'enfreindra pas les lois ni n'attaquera aucun droit, doit jouir de la protection qu'on ne lui peut nier sans établir une exception odieuse contre elle; que les fonctionnaires consulaires du Chili ne verront pas entraver leur action au profit de leurs nationaux, toutes les fois qu'ils seront victimes de quelque vexation ou injustice.

Les raisonnables observations du Gouvernement du Chili n'obtinrent aucune réponse de celui de Bolivie, jusqu'à ce que, après plusieurs mois, il devint nécessaire d'envoyer un Ministre à La Paz, lequel obtint quelques décisions tranquillisantes et le changement de plusieurs fonctionnaires du Littoral. Cela rendit pour le moment un peu de repos à la colonie chilienne.

## VII

Pendant ce temps, dès les premiers mois de l'année dernière, apparut d'une manière évidente l'intention délibérée du Gou-

vernement de Bolivie de porter atteinte aux garanties et de rendre illusoire celles que l'article IV du Traité de 1874 assurait sur le Littoral et dans le désert d'Atacama aux chiliens, à leurs capitaux et industries.

A Antogasta, sous prétexte de prendre soin du service de la communauté, on dictait ou on modifiait d'une manière onéreuse et on mettait en vigueur contre nos nationaux, employant parfois une excessine rigueur, divers impôts, qu'on désignait sous le nom de *droit additionnel*, contribution de lest et d'éclairage, qui violaient ouvertement et clairement la lettre et l'esprit de l'article IV dudit Traité. Dans le but de frustrer cette garantie apparaissait une loi dictée par l'Assemblée de Bolivie le 14 février 1878 et promulguée par le Gouvernement le 23 du même mois. Cette loi ordonnait que la Compagnie Chilienne de Salpêtres et Chemin de fer d'Antofagasta devait payer un impôt *minimun* de dix sous par quintal de salpêtre exporté. De cette manière, l'Assemblée laissant le chemin ouvert pour l'augmentation de l'impôt, que l'on fixait à ce moment à dix sous, à vingt, à cinquante, au taux que la convoitise ou le besoin indiquerait, portait un coup violent et injuste, et pour plus tard menaçait de mort l'une des entreprises chiliennes qui pendant dix ans avait lutté avec le plus d'obstination dans le désert, qui avait inverti beaucoup de millions de piastres, et qui était l'origine et la vie de villes actuellement florissantes.

Que V. E. me permette de raconter brièvement l'origine des droits de la Société industrielle connue sous le nom de Compagnie de Salpêtres et Chemin de fer d'Antofagasta.

Deux citoyens chiliens, désirant exploiter certains dépôts de borax et de salpêtre qu'ils avaient découverts dans le désert, sollicitèrent et obtinrent du Gouvernement de Bolivie, pendant les années 66 et 68, la faveur d'un terrain nécessaire pour cet objet, le privilége exclusif pour quinze ans pour l'élaboration et la libre exportation du salpêtre et autres concessions relatives au projet, primitif de leurs entreprises. En compensation, ceux-ci devaient verser dans les caisses de l'Etat la somme de dix-mille piastres, construire à leurs frais un débarcadaire à Antofagasta, et un grand chemin de vingt-cinq lieues, qui, partant du port, devait se prolonger à l'intérieur par le désert, établissant dans le parcours, de distance en distance, les aiguades convenables, des logements pour voyageurs et autres commodités.

Il est constaté que la somme mentionnée de dix mille piastres fut ponctuellement comptée à la trésorerie de Bolivie et que le débarcadaire comme le chemin de charrettes avec leurs annexes

et accessoires furent livrés avant le terme fixé, à la satisfaction du Gouvernement de cette République.

Pendant ce temps un mouvement révolutionnaire renversa en 1871 l'administration qui avait accordé ces concessions rémunérées, et le nouveau chef de l'Etat, influencé par la vivacité des passions produites par la lutte, expédia plusieurs décrets tendant à annuler les actes de l'administration tombée. Par un de ces décrets on déclarait illicites et sans valeur les concessions de terrains de salpêtre et de borax faites par l'administration antérieure; et on accordait seulement le droit de retrait en faveur des personnes qui auraient obtenu de telles concessions, toutefois qu'elles se présentassent comme enchérisseurs dans les ventes publiques à l'encan où, suivant ce décret, devaient être nouvellement adjugées les possessions ou lots des dépôts qui contenaient les dites substances.

La Légation du Chili crut devoir réclamer alors contre cette mesure qui blessait des intérêts d'aussi grande importance et qui, dans son opinion, ne pouvait être appliquée sans une évidente injustice à des industriels étrangers qui, éloignés de la politique intérieure, consacraient à un travail pacifique leur activité et leurs capitaux, confiants dans le caractère sérieux et la justice des Gouvernements. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Bolivie, répondant au représentant chilien, lui disait en mars 1872, que bien que le Gouvernement insistât dans l'annulation des actes officiels de l'administration passée, il conservait aussi le dessein d'excepter équitablement, avec connaissance de cause et au moyen de décisions particulières, ceux de ces concessionnaires *qui auraient mis en usage leurs priviléges, qui y aient des capitaux compromis et qui aient effectué des améliorations et des progrès au profit du pays dans les entreprises qu'ils auraient faites.*

L'entreprise des salpêtres réunissait donc toutes les conditions nécessaires pour garantir son existence.

Quelques mois plus tard, l'Assemblée Nationale de Bolivie dictait la loi du 22 novembre 1872 dont la partie dispositive dit:

«Art. I. Les réclamations des citoyens étrangers pour indemnisations provenant de concessions ou contrats célébrés avec le Gouvernement, seront portées devant la Cour Suprême de Justice, qui en connaîtra en jugement contentieux, le ministère public représentant les intérêts nationaux.

»Article II. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à transiger sur indemnisation ou autres réclamations pendantes actuellement contre l'Etat soit par nationaux ou étrangers; et pour décider avec les parties intéressées la forme la plus convenable qu'elles devront

prendre pour remplir leurs obligations respectives, remettant ces affaires, seulement en cas de désaccord, à la décision de la Cour Suprême, avec obligation d'en rendre compte à la prochaine législature.

»Art. III. Les réclamations que la Cour Suprême trouvera justes, seront passées au Gouvernement avec la désignation de la quantité nette à laquelle s'élève le crédit.

»Art. IV. Le budget général désignera les fonds pour le paiement de ces indemnisations.»

D'accord avec l'article 2 de cette loi que l'exécutif se hâta de promulguer, le Gouvernement et le représentant autorisé de la Compagnie des Salpêtres préparèrent les bases d'une transaction qui mit, une fois pour toutes, un terme définitif aux difficultés existantes. Entre ces bases figurait le droit de l'entreprise pour exploiter librement les dépôts de salpêtres, *pour une durée de quinze ans et celui d'exporter par le port d'Antofagasta les produits de son industrie, libre de toute obligation onéreuse fiscale ou municipale.*

Ensuite le Gouvernement lança un décret à la date du 27 novembre 1875, dans lequel on consignait un témoignage de justice pour la loyauté et la bonne foi de la Compagnie et dont la partie dispositive disait: «Sont acceptées par voie de transaction et en usage de l'autorisation que la loi du 22 novembre 1872 confère au pouvoir exécutif, les huit bases contenues dans la proposition antérieure, devenant nuls et sans aucun effet, les actes antérieurs qui sont en opposition avec elles.»

Deux jours plus tard, la transaction approuvée fut rendue authentique par acte passé à Sucre le 20 novembre de cette année et fut enregistré dans l'*Annuaire Officiel des lois de Bolivie*.

Les règlements entre la Compagnie des Salpêtres et le Gouvernement définitivement terminés, celui-ci se hâta d'en rendre compte à la législature *immédiate*, comme le lui recommandait la loi du 22 novembre 1872, et il le fit dans les termes suivants à l'ouverture des sessions de 1874: «Les réclamations de cette maison dont on s'est occupé en 1872 ont été aussi transigées sous les conditions qui sont résumées dans la convention du 27 novembre 1873. Les représentants de ladite maison les ont acceptées. Reste ainsi décidée irrévocablement une question odieuse, qui a compromis longtemps devant l'opinion la probité du Gouvernement, rendant dépendants de sa discussion le sort des gros capitaux que les entrepreneurs ont déboursés pour établir dans le désert d'Atacama l'industrie des salpêtres sur une grande échelle.»

L'Assemblée Nationale de 1874 prit connaissance de la transac-

saction et avec cette mesure fut remplie l'obligation de rendre compte que la dite loi imposa à l'exécutif.

Vint enfin le traité du 6 aôut 1874, et l'on y établit, comme nous l'avons vu, que les personnes, les industries et les capitaux chiliens ne seraient, pendant vingt cinq ans, sujets à d'autres contributions, de quelque espèce que ce fût, qu'à celles qui existaient au moment.

Rien ne pouvait justifier une crainte et la Compagnie des Salpêtres se livrait tranquille et sans inquiétude à l'exploitation de l'industrie à laquelle elle s'était consacrée. Quatre ans s'écoulèrent ainsi sans que personne pensât méconnaître ou affaiblir les droits de cette entreprise, qui, seulement dans la dernière époque commençait à percevoir la rétribution matérielle de ses longs sacrifices et des grands capitaux qu'elle avait enfouis dans le désert.

A l'improviste, et quand on pouvait le moins s'y attendre, on apprend avec surprise que l'Assemblée de Bolivie a dicté à la date du 14 février 1878 une loi conçue dans les termes suivants:

« Article unique: La transaction passée par l'exécutif le 27 novembre 1873 avec le représentant de la Compagnie Anonyme des Salpêtres et Chemin de fer d'Antofagasta est approuvée, à la condition de rendre effectif comme *minimum* un impôt de dix sous par quintal de salpêtre exporté. Communication en sera donnée au Pouvoir Exécutif pour son effet et accomplissement.» Cette loi fut sanctionnée par le Gouvernement le 23 du même mois.

La Légation du Chili se hâta de représenter au cabinet de La Paz les très-graves observations auxquelles se prêtait cette résolution qui non seulement venait frapper avec une remarquable injustice des intérêts pacifiques qui vivaient à l'abri de titres légaux et de la probité du pays, mais qui était aussi une flagrante et évidente violation du traité en vigueur entre les deux Républiques et à la date du 2 juillet elle adressa une note consignant par écrit les réflexions faites antérieurement dans des conférences verbales. Cette dépêche ne reçut point de réponse, mais le Ministre du Chili obtint de monsieur le Ministre des Finances l'assurance que la loi, que lui-même trouvait d'une conséquence fâcheuse, serait suspendue jusqu'à trouver une solution correcte et prudente de la difficulté.

Après plusieurs observations, le Ministre chilien appelait l'attention du Cabinet de La Paz sur un antécédent important et décisif qui prouve l'opinion de ce Gouvernement sur les droits acquis par la Compagnie de Salpêtres et l'application pratique du traité de 1874. Notre ministre disait dans la note en question: «La Municipalité d'Antofagasta s'étant adressée à monsieur le

Président du Conseil d'Etat par lettre officielle du 4 mai 1875, sollicitant qu' on imposât à la Compagnie de Salpêtres une contribution municipale de quinze centimes par quintal de salpêtre exporté, et se fondant pour cela, entre autres considérants que le Gouvernement Suprême avait déclaré que la Compagnie n'était par exempte de droits municipaux, cette sollicitude fut envoyée pour renseignements au Conseil Départemental de Cobija, par décret du 9 juin de la même année, daté de Sucre et signé par monsieur Reyes Ortiz, aujourd' hui Ministre de la Justice, et alors Président du Conseil d'Etat. Le Conseil Départemental déclara que la sollicitude devait être repoussée parce qu' elle était en contradiction avec l'article IV de la transaction signée entre le Suprême Gouvernement et la Compagnie le 27 novembre 1873, dans laquelle il est stipulé que le salpêtre qui s'exporte est libre de tout droit d'exportation et de toute autre obligation onéreuse fiscale ou municipale» et en outre, parce que «le traité de limites avec le Chili est aussi en vigueur et qu'il défend de recouvrer sur le Littoral de nouvelles contributions.» En vue de ce rapport et des raisons sur lesquelles il s'appuie, on lança à Sucre le décret de 27 août qui déclare illégale la contribution qu' il s'agissait d'établir.»

Au commencement de novembre il parvint à la connaissance du Gouvernement du Chili des rapports dignes de foi que la Bolivie persistait de nouveau à effectuer l'impôt en question. Sans perte de temps et le 8 du même mois il transmet ces nouvelles et ces craintes à la Légation chilienne, lui exagérant le besoin d'éviter que se consomme cet acte attentatoire. Après avoir insisté sur la justice de nos droits, cette note ajoutait:

“Il devient, donc, nécessaire pour éviter de graves embarras que vous vous dirigiez à monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, pour lui donner lecture de cette note et lui en laisser copie s'il était à propos et que vous lui déclariez que mon Gouvernement ne croit pas un seul instant que celui de Bolivie persiste dans l'établissement d'une contribution comme celle dont il s'agit parce qu'elle est ouvertement contraire à la lettre et à l'esprit du pacte du 6 août 1874.

«L'augmentation de la contribution connue sous le nom de «droit additionnel» que perçoit la compagnie des embarcations, les modifications onéreuses de l'impôt du lest en faveur de la Municipalité et enfin la contribution d'éclairage qu'en ce moment on rend effective à Antofagasta, sont également contraires à ce pacte.

«Mon Gouvernement, par les motifs énoncés, ne peut voir avec indifférence ces transgressions du pacte de 1874 et croit convenable que vous demandiez à celui de Bolivie la suspension définitive de toute contribution postérieure à l'existence du traité

comme aussi de toute modification onéreuse introduite dans les contributions existentes antérieurement à cette date. Le refus du Gouvernement de Bolivie d'admettre une réclamation aussi juste qu'évidente, placerait le mien dans le cas de déclarer nul le traité de limites qui nous lie avec ce pays et des conséquences de cette déclaration douloureuse, mais absolument justifiée et nécessaire, serait exclusivement responsable la partie qui aurait cessé d'accomplir le pacte.»

Le Ministre du Chili à la Paz avait déjà connaissance des projets que nourrissait le Gouvernement de Bolivie, et avant de recevoir la note transcrise en partie plus haut, il avait sollicité et obtenu de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères une audience qui eut lieu le 25 novembre. Le représentant chilien y exposa toutes les considérations qui, suivant l'opinion du Gouvernement du Chili, rendaient injustifiables le recouvrement de l'impôt; mais monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et ses collègues de l'Intérieur et des Finances, qui se trouvaient présents, persistaient dans la résolution de le rendre effectif. Sans arriver à aucun résultat la conférence fut terminée, devant se réunir trois jours plus tard pour s'occuper du même objet. Le 28 novembre eut lieu en effet la conférence projetée et messieurs les ministres y déclarèrent au représentant chilien qu'après avoir parlé avec S. E. le Président, il avait été convenu en Conseil de Cabinet de mettre de suite le dit impôt en recouvrement. Le diplomate chilien ne put dissimuler son étonnement devant cette résolution qu'il considérait inconciliable avec la promesse que lui avait faite le Ministre des Finances en personne, monsieur Medina, absent à cette époque, qu'on ne procéderait pas à la perception de l'impôt avant que se décidât la démarche diplomatique pendante, et incompatible avec les principes les plus élémentaires du Droit International, et avec la courtoisie que le Chili, pays ami, avait le droit d'attendre de Bolivie, car jusqu'à cette époque il n'avait pas même reçu de réponse à la note que cinq mois auparavant il avait présentée démontrant les puissants fondements qui empêchaient le Chili d'accepter cette contribution comme légitime.

Le Cabinet de La Paz ayant insisté à rendre l'impôt immédiatement effectif, le Ministre du Chili lui donna lecture de la note du 8 novembre qu'il venait de recevoir, et qui lui avait été adressée dans ce but, et il annonça que si l'on insistait à exécuter cette décision, le Gouvernement du Chili croirait qu'ils considéraient le Traité de 1874 comme rompu et prendrait de son côté les mesures nécessaires à la nouvelle situation, que l'on allait créer sans qu'il y eut de sa faute.

Messieurs les ministres annoncèrent alors qu'ils parleraient de nouveau avec S. E. le Président et comme le représentant chilien observait qu'il lui fallait une réponse catégorique sur cette occurrence, avant le départ du courrier, qui aurait lieu quatre heures plus tard, il regarda comme conclue cette seconde conférence.

Une heure après le Chef du bureau des Affaires Etrangères se présentait à la Légation chilienne pour faire connaître que le Ministère avait résolu de suspendre toute mesure jusqu'à ce que la réponse à la note du 2 juillet eut été remise dans les mains du Ministre de notre République.

Le 13 décembre notre Ministre à La Paz recevait, en réponse à sa dépêche du 2 juillet, une note de monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Bolivie, destinée à lui présenter une copie du rapport que monsieur le Ministre des Finances lui avait passé au sujet de la réclamation chilienne, et à lui communiquer qu'en vertu des considérants exposés dans le dit informe, son Gouvernement croyait de son devoir d'ordonner l'exécution de la loi qui grévait d'un impôt la Compagnie de Salpêtres.

Le représentant du Chili ayant demandé à monsieur le Ministre de Bolivie si l'ordre d'exécuter la loi avait été déjà expédié ou si l'on attendait pour cela que le Gouvernement chilien connût la note du 13 décembre, celui-ci répondit, à la date du 18 du même mois, que le dit ordre avait été expédié et serait porté à sa destination par le courrier du lendemain.

Il n'était plus permis de douter que la Bolivie ne fût résolue à méconnaître ses obligations et à occasionner un sérieux conflit. Les efforts du Gouvernement chilien et de son représentant avaient été inutiles pour l'éviter. A la réclamation prudente, modérée et amicale du Ministre du Chili, on répondait après cinq mois par la notification étrange et par trop impolie que la loi du 14 février serait immédiatement mise à exécution. On ne jugeait pas à propos d'attendre au moins que le Gouvernement du Chili pût connaissance de l'offense qu'on lui faisait, et on chercha avec une rare précipitation à rendre entièrement impossible l'emploi de moyens de conciliation. L'article 2 du protocole additionnel du Traité de 1874 établit l'arbitrage pour le cas où surgiraient des difficultés sur l'intelligence et l'application de ses dispositions; et le Gouvernement de Bolivie, craignant peut-être que le Chili ne fit appel à cet arbitrage sauveur, se hâta de créer une situation qui le rendit inacceptable.

Il résout, selon les inspirations de sa propre convenance, les obligations d'un contrat synallagmatique; et partie intéressée, il s'érigé en juge exclusif pour en interpréter les dispositions; dédaigne les observations de son contradicteur, et au mépris de ses

réclamations et de ses protestations, ordonne que l'on exécute son ordre avec des démonstrations de rigueur inutile.

Après avoir consommé l'attentat et sacrifié les plus évidentes considérations de justice et de courtoisie internationale, le Gouvernement de Bolivie se rappelle l'opportunité que, selon lui, il y aurait à chercher la solution dans l'arbitrage. Le Ministre du Chili, d'accord avec les instructions reçues par note du 3 janvier, accepte encore l'arbitrage et réprime, par déférence pour l'amitié et l'harmonie de deux peuples frères, la résistance naturelle qu'il éprouve pour traiter avec un Gouvernement qui oubliait, avec intention positive, le respect que se doivent les peuples civilisés. Le représentant du Chili demandait une seule chose pour accepter l'arbitrage: la suspension des procédés exécutifs que l'on continuait par ordre du Gouvernement contre la Compagnie de Salpêtres, à laquelle on réclamait plus de quatre-vingt-dix mille piastres, somme à laquelle on faisait monter le total de la contribution imposée par la loi du 14 février, et la remise en état des choses comme elles existaient avant l'exécution de cette loi. Sans cette condition, l'arbitre n'aurait pas à se prononcer au sujet du sens et de l'application que l'on devait donner à l'article 4 du Traité, mais sur des faits réalisés comme irrévocables et dont la réparation serait difficile et peut-être impossible. «Mon Gouvernement, disait en cette occasion le Ministre du Chili, me recommande de démontrer à celui de V. E. qu'en acceptant l'indication qu'il m'a été faite, il est disposé à continuer la discussion interrompue par l'arbitrage, dans le cas où un arrangement direct serait impossible.

«Mais mon Gouvernement agit ainsi dans la persuasion que celui de V. E. se propose de son côté de donner des ordres immédiats pour que l'on suspende l'exécution de la loi et que l'on rétablisse les choses en l'état où elles se trouvaient avant le décret du 18 décembre, car c'est là une conséquence logique de la proposition d'arbitrage faite par V. E. Bolivie a contrarié les stipulations du traité de 1874, en innovant en 1879 le système tributaire existant sur le Littoral à la date de ce pacte; par conséquent, la suspension du décret qui a ordonné de mettre en vigueur le nouvel impôt, est une nécessité essentielle et préalable pour reprendre la discussion ou pour initier les démarches qui mèneront à la constitution du tribunal arbitral.

«Mais cette situation incertaine et pleine de dangers ne peut se prolonger plus longtemps sans occasionner des préjudices considérables aux deux pays; une telle incertitude doit disparaître au plus tôt, et pour cela il faut que le Gouvernement de Bolivie fasse connaître sa pensée le plus tôt possible. Je prie donc V. E. quelle que soit la résolution définitive que le Gouvernement adopte en

vertu de la présente note, de vouloir bien me la communiquer avant le 23 du courant, parce que ce jour là je dois la transmettre à mon Gouvernement, qui attend avec un vif intérêt le dénouement de cette très-grave question.»

Le représentant du Chili attendit en vain jusqu' au 24 décembre la réponse sollicitée du Gouvernement de Bolivie; il l'attendit encore jusqu' au 30 de ce mois; mais elle ne devait arriver ni alors ni plus tard. Il semblait qu' après reflexion on eût décidé de pousser à un terme incroyable la série de procédés de provocations contre le Chili et d'outrages à sa dignité.

Au lieu d'accueillir sincèrement l'arbitrage ou de se prononcer clairement contre lui, le Gouvernement préfère maintenir le représentant du Chili dans un doute trompeur qui lui permette de réaliser sans entraves ses plans de spoliation sur le Littoral et adresse en ce sens des instructions secrètes aux autorités d'Antofagasta.

Le Gouvernement du Chili apprend avec étonnement que la Société des Salpêtres a vu saisir ses propriétés et ses établissements industriels, paraliser son action, alarmer ses deux mille ouvriers chiliens, que l'on menace de la privation de nourriture, finit enfin par recevoir la notification que le 14 février seront mises aux enchères publiques ses brillantes propriétés, fruit de dix années de continuels et coûteux sacrifices.

Enfin une dépêche télégraphique reçue de la Légation de Bolivie le 11 du courant, informe le Gouvernement du Chili que celui de cette République vient de lancer un décret dépouillant la Compagnie des Salpêtres de ses propriétés et de ses droits, se déclarant maîtresse exclusive de ces biens qui valent peut-être plus de six millions de piastres.

A cet égard, V. E. doit observer et être surpris qu'en dictant ce décret attentatoire de tout principe élémentaire de justice, le Cabinet de La Paz fait absolument abstraction de la réclamation articulée par le Chili et feint de croire avec une malicieuse pré-méditation qu'il a seulement à résoudre une question particulière entre le Gouvernement de Bolivie et la Compagnie de Salpêtres et Chemin de fer d'Antofagasta; et de plus, pour rendre l'offense plus vive, ce Gouvernement déclare qu'il suspend la loi qui impose à la société mentionnée un impôt sur l'exportation de salpêtres dans le même document où il se rend maître des dépôts de salpêtre.

V. E. doit s'étonner de nouveau en pensant que le Gouvernement de Bolivie a décidé politiquement et administrativement une difficulté qui dans le cas, ce qui est nié, d'avoir été purement et simplement particulier, était et doit être du ressort exclusif

des tribunaux de justice, et où il fallait que sa décision s'assujétît aux garanties tutélaires de la procédure judiciaire. Le Cabinet de La Paz ne semble respecter rien de cela; et violant les notions les plus primitives de la juridiction universelle, il s'érite en juge ou en tribunal final et prononce un arrêt dans un contrat bilatéral où il paraît comme partie contractante et où se trouve mêlée une grave question internationale.

La Chancellerie chilienne réclamait et demandait la suspension définitive des décrets sous influence desquels on prétendait exproprier, à titre d'impôt, l'industrie et le capital chiliens, contrevenant au pacte de 1874, et le Gouvernement de Bolivie suspend la spoliation partielle et l'ordonne en masse, puis se déclare maître et possesseur des biens de nos compatriotes invoquant seulement sa convoitise et son pouvoir. Et de plus, après que cet acte injustifiable est décidé, le Ministre chilien, maîtrisant les nobles inspirations de son âme, demande sa révocation et fait avec un zèle empressé des démarches pour obtenir que l'on se soumette au jugement d'arbitres sans pouvoir en venir à bout.

En présence de faits si inouïs que peut être n'a jamais enrégistré l'histoire des nations civilisées, il ne restait plus qu'un moyen pour sauver les intérêts chiliens et la dignité du pays.

S. E. Le Président ordonna, en conséquence, que quelques forces de mer et de terre se transportassent immédiatement au désert d'Atacama et arborassent le pavillon national sur les territoires qu'il possédait avant de négocier avec la Bolivie les traités que celle-ci vient de rompre avec des projets aussi défendus qu'hostiles.

Cinquante heures plus tard, la loi chilienne régnait sur cette région, plaçant sous sa protection les intérêts chiliens et étrangers, sans répandre une goutte de sang et au milieu de l'enthousiasme patriotique des populations réunies.

Le Chili, prenant cette résolution, pense qu'il exerce des attributions inhérentes à sa souveraineté sans que les intérêts américains puissent se considérer affectés. Cette République qui a respecté ces intérêts avec un zèle généreux ne prétendra jamais les blesser; mais soutiendra toujours avec un esprit élevé ses droits et ses prérogatives de peuple indépendant et maître de ses actes.

La nation chilienne, amie de la conciliation, désireuse de maintenir la paix et l'union en Amérique a fait en leur faveur tout ce qui a été possible et digne: un pacte solennel violé, ses réclamations amicales mises de côté d'une manière inusitée dans les relations internationales, convaincue que là Bolivie n'avait donné ni ne pouvait offrir à l'avenir des garanties efficaces à la

colonie chilienne qui avait créé des villes dans le désert, s'est vue dans l'obligation de revendiquer tous les droits qu'elle possédait tranquillement avant le pacte de 1866. et saura les conserver avec la fermeté qui est l'apanage de ses enfants quels que soient les événements qui surviendront.

Je profite de cette opportunité pour offrir à V. E. l'hommage des sentiments de haute considération avec lesquels je suis

Votre obéissant et dévoué serviteur

(Signé:)—ALEJANDRO FIERRO.

---